



Aide-mémoire du secrétariat quant à la procédure d'approbation de tarif devant la CAF

En vigueur dès le 1^{er} janvier 2022

Le présent aide-mémoire a pour but d'organiser la procédure d'approbation du tarif de la manière la plus efficace possible pour tous les participants. Lors du dépôt d'une demande d'approbation de tarif, les points suivants doivent être respectés :

1. Délais

Selon l'art. 9 al. 2 de l'ordonnance sur le droit d'auteur (ODAu, RS 231.11), les demandes d'approbation d'un nouveau tarif doivent être présentées *au moins* sept mois avant l'entrée en vigueur prévue dudit tarif. Si le nouveau tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année à venir, ce délai échoit au plus tard le 31 mai de l'année en cours. Ce délai ne peut être prolongé qu'à titre exceptionnel (cf. art. 9 al. 2 et 3 ODAu). S'agissant d'un délai d'ordre, il n'existe pas de droit à ce que l'approbation intervienne dans les sept mois. En vertu de l'art. 55 al. 2 de la loi sur le droit d'auteur (LDA, RS 231.1), les délais suivent les règles de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

2. Contenu de la demande d'approbation de tarif

Un dossier de demande d'approbation de tarif complet comprend les documents suivants :

- 1) Demande d'approbation du tarif
- 2) Motivation de la demande (cf. ch. 2.1)
- 3) *Le cas échéant* : Déclaration de résiliation du tarif actuel
- 4) *Le cas échéant* : Tarif actuel en allemand, français et italien avec modifications mises en évidence (cf. ch. 2.2)
- 5) Nouveau texte du tarif en allemand, français et italien (cf. ch. 2.2.)
- 6) Procès-verbaux des séances de négociation au sens de l'art. 46 al. 2 LDA
- 7) Eventuelles procurations, en cas de rapports de représentation (cf. ch. 2.3)
- 8) Eventuelles déclarations d'approbation expresses, s'il s'agit d'un tarif consensuel (cf. ch. 2.4)

En cas de demande de prolongation d'un tarif en vigueur, doivent être déposés:

- 1) Demande de prolongation du tarif
- 2) Motivation de la demande (cf. ch. 2.1)
- 3) Procès-verbaux des séances de négociation au sens de l'art. 46 al. 2 LDA
- 4) Eventuelles procurations, en cas de rapports de représentation (cf. ch. 2.3)
- 5) Eventuelles déclarations d'approbation expresses, s'il s'agit d'un tarif consensuel (cf. ch. 2.4)

Le dossier doit comprendre un bordereau et les documents produits doivent être numérotés.

2.1. Motivation de la demande

La motivation doit en particulier porter sur les points suivants :

- Respect de l'obligation de négocier au sens de l'art. 46 al. 2 LDA

Doivent être exposés à cet égard, en complément aux procès-verbaux des séances, l'identité des partenaires de négociation et l'existence d'éventuels rapports de représentation (le cas échéant avec les procurations annexées). On doit en outre pouvoir identifier si le tarif a fait l'objet d'un accord et quels partenaires de négociation y ont consenti (le cas échéant avec en annexe leurs déclarations de consentement expresses écrites).

- Base légale du tarif
- Modifications du tarif par rapport au tarif existant
Chaque modification doit faire l'objet d'une explication succincte (éventuellement à l'endroit de sa mise en évidence dans les annexes)
- Déterminations quant au caractère équitable du tarif
- Déterminations quant à la valeur litigieuse et
- Déterminations quant aux revenus issus du tarif en vigueur.

Les requérants peuvent naturellement émettre des remarques sur d'autres points.

2.2. Traduction du texte du tarif

En lien avec les diverses versions linguistiques, il importe particulièrement à la CAF que toutes les traductions aient la même teneur. A cet égard, on renvoie aux normes légales applicables qui sont publiées officiellement en trois langues et contiennent de nombreux termes techniques qu'il conviendrait de reproduire fidèlement. La concordance des versions linguistiques est d'une importance particulière.

2.3. Procurations en cas de rapport de représentation

Dans l'intérêt des partenaires de négociation, la CAF ne peut pas, en l'absence d'une procuration expresse (autorisant également la représentation dans le cadre de la procédure devant la CAF), retenir l'existence d'un rapport de représentation en se fondant sur la déclaration d'un partenaire de négociation pour le compte d'un autre, ni sur les allégations des sociétés de gestion selon lesquelles il existerait un pouvoir de représentation. S'il existe un tel pouvoir, il doit être démontré au moyen d'une procuration.

2.4. Contenu de la déclaration de consentement

La déclaration de consentement doit montrer de manière claire quelle est la partie qui consent et le tarif auquel elle consent. Lorsqu'un tarif succède à un tarif déjà existant qu'il modifie, il doit être question de l'approbation du « nouveau » tarif. L'absence de consentement à la version modifiée du tarif ne peut pas être interprétée comme un consentement tacite à la prolongation du tarif dans sa version actuelle. En outre, la déclaration de consentement doit indiquer sans équivoque la version du tarif sur laquelle elle porte (mention de la date de la version du tarif concernée). Les « corrections » ultérieures du texte du tarif ne sont pas couvertes par la déclaration de consentement.

Un exemple de formulation d'une déclaration de consentement expresse à un tarif serait :

« [Le Partenaire de négociation X] consent au tarif (commun) [...] dans sa version du jj.mm.aaaa, avec une durée de validité du jj.mm.aaaa au jj.mm.aaaa. »

Les sociétés de gestion peuvent utiliser des formulaires correspondant à ce qui précède.

3. Nombre d'exemplaires

Le dossier complet doit être déposé en $7 + n$ exemplaires :

- 5 exemplaires pour les membres de la Chambre arbitrale
- 1 exemplaire pour le Surveillant des prix
- 1 exemplaire pour les actes de la Commission arbitrale, plus
- 1 exemplaire pour chaque organisation d'utilisateurs.

4. Dépôt par voie électronique

Fondé sur l'art. 55 al. 2 LDA ainsi que sur les art. 1 al. 2 let. d, 11b al. 2, 21a al. 4 et 34 al. 1^{bis} PA, le dépôt d'une demande d'approbation de tarif est également possible de manière électronique dès le 1^{er} janvier 2022, dans le respect des délais. Sous réserve de dispositions contraires dans le présent aide-mémoire, l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives (OCEI-PA, RS 172.021.2) est applicable par analogie. Les parties peuvent encore déposer leur dossier en temps utile selon les moyens prévus à l'art. 21 PA, soit en mains de la poste ou d'une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

4.1. Définitions

On entend par :

- Communication électronique :
Toute communication non orale qui est transmise par des parties au Tribunal administratif fédéral ou que ce dernier transmet aux parties par voie électronique en vertu du droit applicable, quels que soient sa désignation et son contenu formel ou matériel mais qui concerne une procédure et qui est soumise à l'obligation de tenir des dossiers ;
- Acte de procédure ;
Tout document communiqué ou rendu accessible aux parties, en particulier les jugements, décisions, dispositifs, prononcés et communications de la Commission arbitrale;
- Ecrit électronique ;
Toute communication effectuée par une partie au sens de la lettre a;
- Plateforme de messagerie reconnue ;
Une plateforme de messagerie sécurisée au sens de l'ordonnance sur la reconnaissance des plateformes de messagerie du 16 septembre 2014 (RS 272.11) ;
- Signature électronique qualifiée :
Une signature électronique qualifiée au sens de la loi fédérale sur la signature électronique du 18 mars 2016 (SCSE ; RS 943.03).

4.2. Plateforme de messagerie et adresse électronique

Les parties qui désirent adresser leurs écrits au Tribunal administratif fédéral par voie électronique doivent s'enregistrer sur une plateforme de messagerie reconnue. Les écrits et les pièces jointes doivent être transmis impérativement via une plateforme reconnue de messagerie sécurisée à l'adresse électronique de la Commission arbitrale suivante :

Eingabe-ESchK@gs-ejpd.admin.ch

Conformément à l'art. 11b, al. 1, PA, les parties qui transmettent des écrits électroniques sont tenues de communiquer à la Commission arbitrale l'adresse de leur domicile ou de leur siège en Suisse; si elles sont domiciliées à l'étranger, elles doivent élire un domicile de notification en Suisse. Lorsque le droit international ou l'autorité étrangère compétente autorise la notification directe dans l'État considéré, il leur suffit d'indiquer un domicile de notification à l'étranger.

4.3. Signature

Les écrits électroniques, en particulier les documents à signer, doivent être munis de la signature électronique qualifiée de la partie ou de son mandataire.

4.4. Format et volume de données

Les parties adressent au Tribunal administratif fédéral leurs écrits électroniques et les pièces jointes au format PDF. Le volume de données maximal est fonction des spécifications des plateformes de messagerie. Les écrits électroniques rejetés parce qu'ils excèdent le volume de données maximal admis par la plateforme sont réputés ne pas avoir été déposés. Les écrits électroniques qui excèdent le volume de données maximal défini à l'al. 2 doivent être fractionnés et transmis, dans le délai fixé, en plusieurs communications désignées comme telles et numérotées chronologiquement. A défaut, ils sont réputés ne pas avoir été déposés.

4.5. Respect des délais

Le moment déterminant pour le respect d'un délai est celui où la plateforme de messagerie utilisée par les parties à la procédure délivre la quittance qui établit qu'elle a reçu l'écrit destiné à l'autorité (quittance de dépôt). La délivrance d'une quittance de dépôt au sens de l'al. 1 et conformément à l'art. 21a, al. 3, PA est soumise aux conditions fixées par la plateforme de messagerie. En cas de doute, la preuve de la transmission dans le délai fixé incombe aux parties.

4.6. Envoi de documents sur papier

La Commission arbitrale peut exiger, pour des raisons techniques, que des écrits et des pièces jointes lui soient adressés ultérieurement sur papier, en particulier lorsqu'il n'est pas en mesure de les imprimer lui-même, lorsque des documents ne sont pas lisibles ou lorsque l'original sur papier est nécessaire à l'administration des preuves.

4.7. Exclusion de responsabilité

La Commission arbitrale exclut toute responsabilité si la plateforme reconnue de messagerie sécurisée ne confirme pas la réception de l'écrit dans le délai fixé. L'exclusion de responsabilité vaut tant pour la connexion à la plateforme de messagerie que pour la plateforme elle-même.

4.8. Envoi et notification des actes judiciaires

La notification et l'envoi des actes judiciaires aux parties se font sous forme non électronique, généralement par courrier postal, par l'intermédiaire de la représentation suisse à l'étranger ou par publication dans la Feuille fédérale.

Le secrétariat de la CAF se tient volontiers à votre disposition pour toute question relative au dépôt d'une demande d'approbation d'un tarif.